



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LA CHAUSSEE

ARRETE MUNICIPAL
Du 14 septembre 2021
Réglementation du régime de priorité
Entre la RD n°44 et les chemins communaux

LE MAIRE DE LA CHAUSSEE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la RD n° 44, route du Bois Renault, et les chemins communaux, située dans l'agglomération de La Chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **RD n°44 et des chemins communaux**, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur les chemins communaux ont l'interdiction de remonter la **RD n°44** vers la Chaussée en sortant des chemins communaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- panneaux de sens interdit- sera mise en place par la commune de **La Chaussée**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **La Chaussée**

ARTICLE 7 : le maire de la commune de La Chaussée, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Sauves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chaussée,
Le 16 septembre 2021
Mr Le Maire



Le Maire
Aisin LEGRAND